



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Orne/ Direction
départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados

TERRITOIRE « Vallée de l'Orne et ses affluents » MESURE TERRITORIALISEE « BN_VAOA_HE1 » Gestion extensive des prairies avec fertilisation limitée CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

La réduction des apports de fertilisants organiques et minéraux sur les prairies permet d'avancer vers l'objectif d'amélioration de la qualité des eaux. Les populations d'espèces aquatiques ont montré ces dernières années des signes de fragilité ; or les analyses de la qualité de l'eau sur l'Orne, la Rouvre et le Noireau révèlent un état assez médiocre notamment sur les nitrates. Même si les causes de la régression des organismes aquatiques ne peuvent pas être attribuées à un seul paramètre, toutes les études scientifiques montrent l'utilité de jouer sur le facteur « nitrates » pour renforcer l'état des populations animales et le fonctionnement des écosystèmes, en complément d'autres initiatives. Même si les prairies reçoivent globalement peu d'intrants, elles contribuent à la qualité de l'eau du fait qu'elles constituent la grande majorité des parcelles riveraines du territoire. Enfin, le maintien d'une pression de pâturage raisonnable offre de meilleures garanties contre la dégradation des prairies en bord de rivières par le surpâturage et le piétinement des troupeaux.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **197 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN_VAOA_HE1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « BN_VAOA_HE1 » n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « BN_VAOA_HE1 » les surfaces de votre exploitation **en prairie permanente ou en prairie temporaire non incluse dans une rotation** et situées à l'intérieur du périmètre du territoire.

3. Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_HE1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_HE1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_HE1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle			Sanctions	
	Administratif annuel	Contrôle sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, ouverture de fossés, niveling, plantation en plein...). Sur les 5 ans un seul renouvellement de la prairie par travail superficiel du sol avec sursemis est autorisé.	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (détectable si rotation de la prairie)	Contrôle visuel		Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique	Contrôle visuel		Définitive	Principale totale
Limitation de fertilisation azotée totale (organique et/ou minérale) à 60 unités/ha/an. Les restitutions par pâturage ne sont pas prises en compte. Fertilisation en P et K totale respectivement limitée à 30 et 60 unités/ha/an (organique et/ou minérale). Le chaulage est autorisé.		Analyse du cahier de fertilisation ¹ Contrôle visuel	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale (Azote) Secondaire (P et K) Seuils ³
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à : - lutter contre les chardons et rumex, - lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »		Contrôle visuel	Accord écrit de la DDAF en cas d'autorisation	Définitive	Principale Totale
Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux ; Écobuage et brûlage dirigé interdits.		Contrôle visuel		Réversible	Secondaire Totale
En cas de pâturage, respect d'un chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha/an sur chaque élément engagé.		Contrôle visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils ⁴
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage sur chaque élément engagé.		Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ⁵ Totale

¹ Compte tenu de la prise d'effet des engagements au 15 mai de l'année du dépôt de la demande, le respect des quantités maximales d'apports azotés, totaux et minéraux, sera vérifié du 15 mai de l'année n au 14 mai de l'année n+1, chaque année au cours des 5 ans. La quantité d'azoté organique épandu sur cette période sera calculée sur la base des valeurs de rejet définies par le Corpen, hors restitution par pâturage.

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³ En fonction du nombre d'unités apportées en trop par nombre d'unités autorisées.

⁴ En fonction de l'écart par rapport au chargement prévu.

⁵ Si le défaut d'enregistrement empêche de vérifier l'une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

3.2 Calcul du chargement moyen annuel :

Le chargement moyen à l'année est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques (cahier de pâturage), sur 365 jours (du 15 mai au 15 mai de l'année suivante).

Pour les surfaces concernées par votre engagement, le chargement moyen sur l'année =

$$\frac{(\text{nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage})}{\text{Surface de l'élément engagé concerné} \times 365 \text{ jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.3 Cahier d'enregistrement des pratiques de fauche, pâturage

L'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- ✓ Fauche : date(s).
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties sur chaque élément engagé, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- ✓ Maîtrise des refus : date(s) de fauche ou de broyage
- ✓ **Si aucune pratique permise n'est réalisée, indiquer « néant » à l'endroit correspondant dans le cahier d'enregistrement.**

TERRITOIRE « Vallée de l'Orne et ses affluents » MESURE TERRITORIALISÉE « BN_VAOA_HE2 » Gestion extensive des prairies sans fertilisation CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

L'arrêt des apports de fertilisants organiques et minéraux sur les prairies permet d'avancer vers l'objectif d'amélioration de la qualité des eaux. Les populations d'espèces aquatiques ont montré ces dernières années des signes de fragilité ; or les analyses de la qualité de l'eau sur l'Orne, la Rouvre et le Noireau révèlent un état assez médiocre notamment sur les nitrates. Même si les causes de la régression des organismes aquatiques ne peuvent pas être attribuées à un seul paramètre, toutes les études scientifiques montrent l'utilité de jouer sur le facteur « nitrates » pour renforcer l'état des populations animales et le fonctionnement des écosystèmes, en complément d'autres initiatives. Même si les prairies reçoivent globalement peu d'intrants, elles contribuent à la qualité de l'eau du fait qu'elles constituent la grande majorité des parcelles riveraines du territoire. Enfin, le maintien d'une pression de pâturage raisonnable offre de meilleures garanties contre la dégradation des prairies en bord de rivières par le surpâturage et le piétinement des troupeaux.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **261 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN_VAOA_HE2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « BN_VAOA_HE2 » n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure «BN_VAOA_HE2 » les surfaces de votre exploitation **en prairie permanente ou en prairie temporaire non incluse dans une rotation** et situées à l'intérieur du périmètre du territoire.

3. Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_HE2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_HE2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_HE2 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle			Sanctions	
	Administratif annuel	Contrôle sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, ouverture de fossés, nivellement, plantation en plein...). Sur les 5 ans un seul renouvellement de la prairie par travail superficiel du sol avec sursemis est autorisé.	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Contrôle visuel		Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique	Contrôle visuel		Définitive	Principale totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) ou organiques (y compris compost et boues d'épuration). Les restitutions par pâturage ne sont pas prises en compte. Le chaulage est autorisé.		Contrôle visuel	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Principale Totale
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à : - lutter contre les chardons et rumex, - lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »		Contrôle visuel	Accord écrit de la DDAF en cas d'autorisation	Définitive	Principale Totale
Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux ; Écobuage et brûlage dirigé interdits.		Contrôle visuel		Réversible	Secondaire Totale
En cas de pâturage, respect d'un chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha/an sur chaque élément engagé.		Contrôle visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils ²
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage sur chaque élément engagé.		Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premiers et deuxièmes constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ³ Totale

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

² En fonction de l'écart par rapport au chargement prévu.

³ Si le défaut d'enregistrement empêche de vérifier l'une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

3.2 Calcul du chargement moyen annuel :

Le chargement moyen à l'année est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques (cahier de pâturage), sur 365 jours (du 15 mai au 15 mai de l'année suivante).

Pour les surfaces concernées par votre engagement, le chargement moyen sur l'année =

$$\frac{(\text{nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage})}{\text{Surface de l'élément engagé concerné} \times 365 \text{ jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.3 Cahier d'enregistrement des pratiques de fauche, pâturage

L'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- ✓ Fauche : date(s).
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties sur chaque élément engagé, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- ✓ Maîtrise des refus : date(s) de fauche ou de broyage
- ✓ Si aucune pratique permise n'est réalisée, indiquer « néant » à l'endroit correspondant dans le cahier d'enregistrement.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Orne/ Direction
départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados

TERRITOIRE « Vallée de l'Orne et ses affluents » MESURE TERRITORIALISEE « BN_VAOA_HE4 » Création et entretien d'un couvert herbacé CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

L'objectif de cet engagement est d'inciter les exploitants agricoles à planter et entretenir des couverts herbacés pérennes dans des zones où il y a un enjeu environnemental important. Cet engagement répond à la fois à un objectif de protection des eaux, paysager et de maintien de la biodiversité. En effet, la création de couvert herbacé sur des parcelles ou de partie des parcelles, y compris de bandes enherbées, permet de limiter les phénomènes érosifs et le lessivage des intrants (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux) et constitue des zones refuges pour la faune et la flore (objectif biodiversité) et permet la valorisation et la protection de certains paysages (objectif paysage).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **419 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN_VAOA_HE4 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « BN_VAOA_HE4 » n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

2.2.1 Eligibilité des surfaces

Vous pouvez engager dans la mesure « BN_VAOA_HE4 » les **surfaces en grandes cultures** de votre exploitation déclarées lors de la campagne PAC précédent la demande d'engagement (dont les prairies temporaires de moins de deux ans intégrées dans des rotations intégrant des grandes cultures)

Une fois le couvert implanté, les surfaces seront déclarées en prairies (temporaires ou permanentes).

2.2.2 Les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité ne sont pas éligibles :

Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agro-environnemental.

Le cas échéant si des exploitants sont concernés sur le territoire :

- Cas particulier : gel industriel : si vous utilisez la totalité de votre gel pour la production de cultures industrielles, vous respectez la conditionnalité sans avoir besoin en plus d'implanter des SCE. A ce titre, tant que vous continuez à déclarer la totalité de votre gel en gel industriel, vous pouvez souscrire la mesure « BN_VAOA_HE4 » sans limite.
- En revanche, si vous ne déclarez qu'une partie de votre gel en cultures industrielles, vous devez disposer par ailleurs déjà d'une quantité suffisante de SCE avant de souscrire la mesure « BN_VAOA_HE4 » sur d'autres surfaces.

3. Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_HE4 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_HE4 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_HE4 »

3-1-1 Implantation d'un couvert herbacé :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Respect des couverts autorisés par l'arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)	Visuel et vérification des factures de semences.	Factures et/ou cahier d'enregistrement des interventions si utilisation de semences fermières	Réversible	Principale Totale
Localisation : - si toute la parcelle ou partie de parcelle (au minimum 0,5 ha) est transformée en prairie : toutes les surfaces en grande culture situées à l'intérieur du site Natura 2000. - si uniquement bande enherbée : localisation imposée en bordure d'un cours d'eau (ligne bleue continue ou discontinue, nommée ou non sur carte IGN 1/25 000 ou existence validée visuellement par l'opérateur lors de l'établissement du contrat) - Respect d'une largeur minimale totale de la bande enherbée de 15 mètres	Visuel		Définitif	Principale Totale

3-1-2 Entretien extensif du couvert herbacé :

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle			Sanctions	
	Administratif annuel	Contrôle sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, ouverture de fossés, niveling, plantation en plein...). Sur les 5 ans un seul renouvellement de la prairie par travail superficiel du sol avec sursemis est autorisé.	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Contrôle visuel		Définitive	Principale Totale
Un seul retournement des prairies temporaires engagées, au plus, au cours des 5 ans de l'engagement (sans déplacement)	Graphique	Contrôle visuel		Définitive	Principale totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) ou organiques (y compris compost et boues d'épuration). Les restitutions par pâturage ne sont pas prises en compte. Le chaulage est autorisé.		Contrôle visuel	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Principale Totale
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à : - lutter contre les chardons et rumex, - lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »,		Contrôle visuel : absence de trace de produits phytosanitaires	Accord écrit de la DDAF en cas d'autorisation	Définitive	Principale Totale
Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux ; Écobuage et brûlage dirigé interdits.		Contrôle visuel		Réversible	Secondaire Totale
En cas de pâturage, respect d'un chargement moyen annuel maximal de 1,4 UGB/ha/an sur chaque élément engagé.		Contrôle visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils ²
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage sur chaque élément engagé.		Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premiers et deuxièmes constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ³ Totale

3.2 Règles spécifiques à la mesure « BN_VAOA_HE4 » :

3-2-1 Calcul du chargement moyen annuel :

Le chargement moyen à l'année est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques (cahier de pâturage), sur 365 jours (du 15 mai au 15 mai de l'année suivante).

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée. En cas d'absence de pratique, indiquer « néant » dans le cahier.

² En fonction de l'écart par rapport au chargement prévu.

³ Si le défaut d'enregistrement empêche de vérifier l'une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

Pour les surfaces concernées par votre engagement, le chargement moyen sur l'année =

(nombre d'UGB x nombre de jours de pâturage)

Surface de l'élément engagé concerné x 365 jour

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3-2-2 : Cahier d'enregistrement des pratiques de fauche, pâturage

L'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- ✓ Fauche : date(s).
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties sur chaque élément engagé, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- ✓ Maîtrise des refus : date(s) de fauche ou de broyage
- ✓ **Si aucune pratique permise n'est réalisée, indiquer « néant » à l'endroit correspondant dans le cahier d'enregistrement.**

3-2-3 : Date d'implantation du couvert

Le couvert herbacé doit être implanté sur les surfaces engagées :

- à la date d'engagement, c'est-à-dire au 15 mai de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terres labourables implantées en cultures de printemps au titre de la campagne du dépôt de la demande ;
- à titre dérogatoire : au plus tard le 20 septembre de l'année du dépôt de la demande d'engagement, pour les parcelles de terre labourables implantées en cultures d'hiver au titre de la campagne du dépôt de la demande.

3-3-4 : Comptabilité des vos engagements avec les surfaces en couvert environnemental au titre de la conditionnalité

- Les surfaces engagées seront déclarées en prairies (temporaires ou permanentes). L'engagement est fixe pendant la durée du contrat (5 ans).
- Seules sont éligibles les surfaces au-delà de celles comptabilisées au titre d'autres obligations réglementaires. Notamment, seules les surfaces allant au-delà de vos surfaces en couvert environnemental (SCE) nécessaires au respect de la conditionnalité (Cf. fiches techniques sur la conditionnalité, domaine BCAE). De même, les bandes enherbées rendues obligatoires, le cas échéant, dans le cadre des programmes d'action en application de la directive Nitrates, ne peuvent bénéficier d'un engagement agro-environnemental.
- Au cours des 5 ans d'engagement, si vous perdez une surface jusque là comptée au titre de vos couverts environnementaux pour la conditionnalité ou, si à l'inverse votre exploitation s'agrandit, cela peut vous conduire à devoir compter au titre de ces SCE une partie des surfaces engagées dans la mesure « BN_VAOA_HE4 » (pour respecter la localisation prioritaire des SCE en bords de cours d'eau et/ou la surface minimale en couverts environnementaux). Dans ce cas, vous devez demander auprès de la DDAF une modification de votre engagement agro-environnemental afin d'en retirer les surfaces concernées. Cette modification sera faite sans demande de remboursement sur les campagnes précédentes ni application de pénalités.

TERRITOIRE « Vallée de l'Orne et ses affluents »
MESURE TERRITORIALISEE « BN_VAOA_PS1»
Gestion des pelouses sèches
CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

Les pelouses sèches constituent un milieu naturel très particulier et très localisé au sein du site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents ». L'originalité de ce milieu et ses potentialités biologiques sont tributaires d'un entretien adapté à sa sensibilité. Cette mesure vise donc à maintenir ou restaurer la végétation caractéristique de ces pelouses en proposant l'ajustement des pratiques de gestion (absence de fertilisation, pression de pâturage faible) afin qu'elles soient les plus respectueuses des exigences écologiques de cet habitat.

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **261 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN_VAOA_PS1»

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « BN_VAOA_PS1 » n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure «BN_VAOA_PS1 » les **surfaces en prairie permanente** de votre exploitation situées à l'intérieur du périmètre du territoire et qui abritent l'habitat « Pelouse sèche » cartographié dans le Document d'Objectifs du site Natura 2000. Si vous pensez que certaines de vos parcelles pourraient correspondre à ce faciès, vous pouvez solliciter le CPIE des Collines normandes afin d'identifier l'habitat végétal présent. Si l'inventaire identifie l'habitat cible (attestation écrite de CPIE, à conserver le cas échéant), la mesure peut être souscrite.

3. Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_PS1» et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_PS1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_PS1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle			Sanctions	
	Administratif annuel	Contrôle sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, ouverture de fossés, niveling, plantation en plein...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (décelable si rotation de la prairie)	Contrôle visuel		Définitive	Principale Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) ou organiques (y compris compost et boues d'épuration). Les restitutions par pâturage ne sont pas prises en compte.		Contrôle visuel	Cahier de fertilisation ¹	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux		Cahier d'enregistrement + Contrôle visuel	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à : - lutter contre les chardons et rumex, - lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »		Contrôle visuel	Accord écrit de la DDAF en cas d'autorisation	Définitive	Principale Totale
Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux ; Écobuage et brûlage dirigé interdits.		Contrôle visuel		Réversible	Secondaire Totale
Respect d'un chargement moyen annuel compris entre 0,2 et 0,7 UGB/ha/an sur chaque élément engagé.		Contrôle visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils ²
La parcelle pourra être fauchée si nécessaire une à deux fois entre le 20 juin et le 1 ^{er} mars.		Contrôle visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils ³
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage sur chaque élément engagé.		Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premiers et deuxièmes constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ⁴ Totale

¹ La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

² En fonction de l'écart par rapport au chargement prévu.

³ En fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche et la date d'interdiction sur le territoire.

⁴ Si le défaut d'enregistrement empêche de vérifier l'une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

3.2 Calcul du chargement moyen annuel :

Le chargement moyen à l'année est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques (cahier de pâturage), sur 365 jours (du 15 mai au 15 mai de l'année suivante).

Pour les surfaces concernées par votre engagement, le chargement moyen sur l'année =

$$\frac{(\text{nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage})}{\text{Surface de l'élément engagé concerné} \times 365 \text{ jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.3 Cahier d'enregistrement des pratiques de fauche, pâturage

L'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- ✓ Fauche : date(s).
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties sur chaque élément engagé, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- ✓ Maîtrise des refus : date(s) de fauche ou de broyage
- ✓ Si aucune pratique permise n'est réalisée, indiquer « néant » à l'endroit correspondant dans le cahier d'enregistrement.



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DE L'ORNE / DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE DU CALVADOS

TERRITOIRE « Vallée de l'Orne et ses affluents » MESURE TERRITORIALISÉE « BN_VAOA_PN1 » Gestion des pelouses à nard et des pelouses maigres de fauche CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

Les pelouses à nard et les pelouses maigres de fauche constituent des milieux naturels très particuliers et localisés, le premier sur des zones pentues, le second dans les fonds plats des vallées du site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents ». L'originalité de ces milieux et leurs potentialités biologiques sont tributaires d'un entretien adapté à leur sensibilité. Cette mesure vise donc à maintenir ou restaurer la végétation caractéristique de ces pelouses en proposant l'ajustement des pratiques de gestion (absence de fertilisation, entretien par fauche exportatrice, pression de pâturage faible et tardive) afin qu'elles soient les plus respectueuses des exigences écologiques de ces deux habitats et permettent notamment la réalisation du cycle reproductif (fructification des végétaux).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **308 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN_VAOA_PN1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « BN_VAOA_PN1 » n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure «BN_VAOA_PN1 » les **surfaces en prairie permanente** de votre exploitation situées à l'intérieur du périmètre du territoire et qui abritent les habitats « Pelouse à nard¹ » ou « Pelouse maigre de fauche » cartographiés dans le Document d'Objectifs du site Natura 2000. Si vous pensez que certaines de vos parcelles pourraient correspondre à ces faciès, vous pouvez solliciter le CPIE des Collines normandes afin d'identifier l'habitat végétal présent. Si l'inventaire identifie l'un des habitats cibles (attestation écrite de CPIE, à conserver le cas échéant), la mesure peut être souscrite.

3. Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_PN1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_PN1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

¹ Formation herbeuse à *Nardus*

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_PN1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle			Sanctions	
	Administratif annuel	Contrôle sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence de destruction des prairies permanentes engagées, notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds (pose de drain, ouverture de fossés, niveling, plantation en plein...).	Déclaration de surfaces et déclaration annuelle d'engagement (déléclable si rotation de la prairie)	Contrôle visuel		Définitive	Principale Totale
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) ou organiques (y compris compost et boues d'épuration). Les restitutions par pâturage ne sont pas prises en compte.		Contrôle visuel	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux		Cahier d'enregistrement + Contrôle visuel	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Absence de désherbage chimique, à l'exception des traitements localisés visant à : - lutter contre les chardons et rumex, - lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées »		Contrôle visuel	Accord écrit de la DDAF en cas d'autorisation	Définitive	Principale Totale
Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux ; Écobuage et brûlage dirigé interdits.		Contrôle visuel		Réversible	Secondaire Totale
Respect de la période d' interdiction de fauche du 1^{er} mars au 15 juin sur la totalité des parcelles engagées. La fauche sera systématique associée à une exportation.		Contrôle visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Principale Totale
En cas de pâturage, celui-ci ne pourra avoir lieu qu'à partir du 15/08.		Contrôle visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Totale
En cas de pâturage, le chargement moyen annuel maximum sera de 0,5 UGB/ha/an sur chaque élément engagé.		Contrôle visuel et vérification du cahier de pâturage	Cahier de pâturage	Réversible	Principale Seuils ³
Enregistrement des interventions mécaniques (fauche, broyage) et/ou des pratiques de pâturage sur chaque élément engagé.		Vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ⁴ Totale

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

³ En fonction de l'écart par rapport au chargement prévu.

⁴ Si le défaut d'enregistrement empêche de vérifier l'une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

3.2 Calcul du chargement moyen annuel :

Le chargement moyen à l'année est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques (cahier de pâturage), sur 365 jours (du 15 mai au 15 mai de l'année suivante).

Pour les surfaces concernées par votre engagement, le chargement moyen sur l'année =

$$\frac{(\text{nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage})}{\text{Surface de l'élément engagé concerné} \times 365 \text{ jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.3 Cahier d'enregistrement des pratiques de fauche, pâturage

L'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'ilot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- ✓ Fauche : date(s).
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties sur chaque élément engagé, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- ✓ Maîtrise des refus : date(s) de fauche ou de broyage
- ✓ **Si aucune pratique permise n'est réalisée, indiquer « néant » à l'endroit correspondant dans le cahier d'enregistrement.**



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Orne/ Direction
départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados

TERRITOIRE « Vallée de l'Orne et ses affluents » MESURE TERRITORIALISEE « BN_VAOA_PN2 » Restauration des pelouses en déprise CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

Les pelouses à nard et les pelouses sèches constituent des milieux naturels très particuliers et localisés sur des zones pentues du site Natura 2000 « Vallée de l'Orne et ses affluents ». L'originalité de ces milieux et leurs potentialités biologiques sont tributaires d'un entretien adapté à leur sensibilité. Or, ces pelouses, souvent difficiles d'accès, sont les premières à souffrir de la déprise agricole : on observe alors une évolution de ces dernières vers des milieux plus fermés de friches, d'ourlets pré forestiers puis de boisements. Cette évolution se traduit par une perte de biodiversité due à la disparition des cortèges de végétaux caractéristiques de ces pelouses et très sensibles à une modification de leur environnement. Cette mesure vise donc à restaurer les pelouses évoluées par une ouverture des milieux (débroussaillage, coupe de ligneux...) puis à assurer leur entretien (mécanique ou par pâturage).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **379 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN_VAOA_PN2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information. Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « BN_VAOA_PN2 » n'est à vérifier.

2.2 Conditions relatives aux surfaces engagées

Vous pouvez engager dans la mesure « BN_VAOA_PN2 » les **surface en herbe** (parcelles ou parties de parcelles) de votre exploitation situées à l'intérieur du périmètre du territoire et qui abritent les habitats « Pelouse sèche » ou « Pelouse à nard¹ » cartographiés dans le Document d'Objectifs du site Natura 2000 dont le recouvrement par la végétation ligneuse et/ou semi-ligneuse dépasse 30% de la surface totale de ma parcelle. Si vous pensez que certaines de vos parcelles pourraient correspondre à ces faciès, vous pouvez solliciter le CPIE des Collines normandes afin d'identifier l'habitat végétal présent. Si l'inventaire identifie l'un des habitats cibles (attestation écrite de CPIE, à conserver le cas échéant), la mesure peut être souscrite.

Le gel n'est pas éligible. Les surfaces engagées dans cette mesure ne pourront donc pas être déclarées en gel pendant toute la durée de votre engagement. Une fois les travaux d'ouverture réalisés, les surfaces restaurées doivent être déclarées en prairies permanentes dans la déclaration de surface.

Diagnostic parcellaire et plan de gestion pastorale :

Vous devez faire réaliser, avant le dépôt de votre demande d'engagement, un diagnostic parcellaire et un plan de gestion pastorale par une structure agréée et en collaboration avec l'opérateur du site (CPIE des Collines normandes) afin de déterminer les parcelles ou parties de parcelles éligibles puis le cas échéant, faire établir un programme de travaux (ouverture puis entretien mécanique et par pâturage) adapté aux pelouses ciblées et dans tous les cas au plus tard le 1^{er} juillet de l'année de dépôt de la demande.

¹ Formation herbeuse à *Nardus*

Contactez le CPIE des Collines normandes (Le Moulin, 61100 Ségrée-Fontaine – 02 33 96 69 92) opérateur du site, ou la DDAF pour connaître la(es) structure(s) pouvant réaliser ce diagnostic.

3. Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_PN2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_PN2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

3.1 Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_PN2 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle			Sanctions	
	Administratif annuel	Contrôle sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Absence totale d'apport de fertilisants minéraux (NPK) ou organiques (y compris compost et boues d'épuration). Les restitutions par pâturage ne sont pas prises en compte.		Contrôle visuel	Cahier de fertilisation ²	Réversible	Principale Totale
Absence d'apports magnésiens et de chaux		Cahier d'enregistrement + Contrôle visuel	Cahier de fertilisation	Réversible	Secondaire Totale
Faire établir par une structure agréée un programme de travaux d'ouverture (voir § 3.2) et d'entretien (voir § 3.3) incluant un diagnostic de l'état initial et un plan de gestion pastorale (voir §3.4)		Documentaire	Programme de travaux établi par une structure agréée et plan de gestion pastorale	Définitive	Principale Totale
Mise en œuvre du programme de travaux d'ouverture		Contrôle visuel de la conformité de réalisation des travaux et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base des factures éventuelles	Factures des travaux réalisés si prestation extérieure et/ou cahier d'enregistrement	Définitive	Principale Totale
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale (au moins 4 entretiens par pâturage)		Contrôle visuel et documentaire	Cahier d'enregistrement des pratiques	Réversible	Principale Totale
Mise en œuvre du programme de travaux après ouverture (au moins deux entretiens mécaniques)		Contrôle visuel de la conformité de réalisation des travaux et de l'élimination des rejets. Vérification sur la base des factures éventuelles	Factures des travaux réalisés si prestation extérieure et/ou cahier d'enregistrement	Définitive	Principale Totale

² La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle. Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Modalités de contrôle			Sanctions	
	Administratif annuel	Contrôle sur place	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
Réalisation des travaux d'ouverture et d'entretien mécanique pendant la période du 1 Août au 31 Mars		Contrôle visuel et vérification du cahier d'enregistrement	Cahier d'enregistrement	Réversible	Secondaire Seuils ³
Absence de désherbage chimique sur les surfaces engagées		Contrôle visuel		Définitive	Principale Totale
Enregistrement des interventions sur chaque élément engagé : - type d'intervention mécanique (fauche, broyage...) - localisation, - date, - outils utilisés, - enregistrement des pratiques de pâturage (voir §3.5)		Vérification du cahier d'enregistrement et du cahier de pâturage	Cahier d'enregistrement et cahier de pâturage	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ⁴ Totale

3.2 Contenu du programme de travaux d'ouverture du milieu

Le programme de travaux d'ouverture doit contenir au minimum :

- la technique de débroussaillage d'ouverture en 1ère année en fonction de l'état initial de la parcelle : broyage au sol au minimum pour les parcelles mécanisables ; tronçonnage au ras du sol, arrachage, débroussaillage manuel...
- l'ouverture pourra si besoin être étalée sur trois ans ; un plan précis des tranches d'action annuelles devra alors être réalisé ;
- les produits de coupe devront être exportés (pas de brûlage dans la parcelle)
- les travaux d'ouverture devront être réalisés entre le 1^{er} août et le 31 mars.

3.3 Contenu du programme de travaux d'entretien

Le programme de travaux d'entretien doit contenir au minimum :

- Le taux de recouvrement de ligneux sur la parcelle devra être inférieur à 5% de la surface de la parcelle à l'issue des 5 années d'engagement ;
- L'entretien mécanique devra être réalisé au moins 2 fois sur les 4 années qui suivent l'ouverture du milieu en complément de l'action de pâturage.
- L'élimination mécanique des rejets et des ligneux devra être réalisée par broyage, ou par une fauche avec exportation des produits entre le 1^{er} août et le 31 mars. Les résidus ne devront pas être brûlés sur place.

3.4 Contenu du plan de gestion pastorale :

Pour chaque unité pastorale et pour chaque année où le pâturage est demandé :

- Préconisations annuelles d'utilisation pastorale : chargement moyen sur les surfaces engagées ou effectif maximal sur l'ensemble de l'unité pastorale ;
- Période prévisionnelle d'utilisation pastorale (déplacement des animaux) sur l'ensemble de l'unité,
- Pose et dépose éventuelle de clôture en cas de conduite par pâturage tournant,
- Installation/déplacement éventuel de points d'eau,
- D'une manière générale, l'affouragement est à exclure. Néanmoins, le plan de gestion pastorale pourra prévoir si nécessaire des modalités d'affouragement temporaire.
- Le cas échéant, le plan de gestion pastorale pourra être ajusté certaines années, par la structure agréée annuellement ou par l'opérateur du site, selon les conditions climatiques et selon la réponse du milieu aux travaux réalisés précédemment, dans le cadre du suivi du projet agroenvironnemental sur le territoire.

³ En fonction de l'écart en nombre de jours entre la date de réalisation de la fauche (ou de pâturage) et la date d'interdiction sur le territoire.

⁴ Si le défaut d'enregistrement empêche de vérifier l'une des obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie.

Calcul du chargement moyen annuel :

Le chargement moyen à l'année est calculé à partir des effectifs notés dans le cahier d'enregistrement des pratiques (cahier de pâturage), sur 365 jours (du 15 mai au 15 mai de l'année suivante).

Pour les surfaces concernées par votre engagement, le chargement moyen sur l'année =

$$\frac{(\text{nombre d'UGB} \times \text{nombre de jours de pâturage})}{\text{Surface de l'élément engagé concerné} \times 365 \text{ jours}}$$

Les catégories d'animaux retenues et leurs équivalences en UGB sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ;
- bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- équidés de plus de six mois (identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses) : 1 UGB ;
- brebis mères ou antenaises âgées au moins d'un an : 0,15 UGB ;
- chèvres mères ou caprins âgés au moins d'un an : 0,15 UGB.
- Les ovins retenus sont ceux déclarés à la prime à la brebis (PB) par une demande déposée dans les délais par un producteur éligible à la PB ;
- lamas âgés d'au moins deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas âgés d'au moins deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches âgés d'au moins deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines âgés d'au moins deux ans : 0,17 UGB.

3.5 Cahier d'enregistrement des pratiques de fauche, pâturage

L'enregistrement devra porter sur les points suivants :

- ✓ Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le RPG),
- ✓ Fauche : date(s).
- ✓ Pâturage : dates d'entrées et de sorties sur chaque élément engagé, nombre d'animaux et d'UGB correspondantes.
- ✓ Maîtrise des refus : date(s) de fauche ou de broyage
- ✓ Si aucune pratique permise n'est réalisée, indiquer « néant » à l'endroit correspondant dans le cahier d'enregistrement.

TERRITOIRE « Vallée de l'Orne et ses affluents »
MESURE TERRITORIALISEE « BN_VAOA_HA1 »
Entretien unilatéral de haies localisées de manière pertinente
CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,19 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN_VAOA_HA1 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions suivantes, spécifiques à la mesure « BN_VAOA_HA1 » : vous devez justifier de la possibilité d'entretenir le côté de la haie que vous engagez, c'est-à-dire soit en être propriétaire, soit justifier d'un bail permettant son entretien et valide pendant toute la durée contractuelle.

2.2 Conditions relatives aux linéaires engagées

Vous pouvez engager dans la mesure «BN_VAOA_HA1 » les haies de votre exploitation situées à l'intérieur du périmètre du territoire.

On entend par « haie » un linéaire végétal continu majoritairement constitué d'arbustes et d'arbres d'essences locales (cf. liste des essences locales en annexe). Ce terme recouvre les haies hautes et les haies basses, à l'exclusion des lisières de boisements. La projection au sol du houppier d'un arbre de haut jet est comprise dans le calcul de la longueur du linéaire de haie. Aucune condition n'est requise quant à la largeur de la haie. Toute interruption de haie supérieure à 3m doit être déduite du linéaire total.

3. Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_HA1 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_HA1 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_HA1 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<p>Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le type d'intervention, - la localisation, - la date, - le ou les outil(s) utilisé(s) <p>NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.</p>	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions ou des factures	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ¹ Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (ex : lamier à scie, lamier à couteaux, barre de coupe, sécateur, tronçonneuse...)	Visuel		Réversible	Secondaire Totale
<p>Réalisation d'au moins deux tailles verticales pendant la durée du contrat dont l'une impérativement dans les deux ans qui suivent le début de l'engagement et la seconde avant son échéance. La taille doit se faire jusqu'à une hauteur d'au moins 3m50 à partir du sol sur le côté défini lors de l'engagement de la haie.</p> <p>La coupe à blanc de la haie est interdite.</p>	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation, cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 15 septembre au 31 mars (et de préférence entre décembre et février)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation, cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils (par tranches de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours))
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel		Réversible	Principale Totale

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « BN_VAOA_HA1 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne sont pas obligatoires et ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

¹ Si le défaut d'enregistrement empêche de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Il est recommandé de :

- ✓ *N'abattre les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;*
- ✓ *Maintenir une largeur de haie d'au moins un mètre ;*
- ✓ *Maintenir une hauteur de haie supérieure à 2m lors d'une taille horizontale ;*
- ✓ *Ne pas brûler les résidus de taille à proximité de la haie (risques d'incendie) ;*
- ✓ *Respecter, le cas échéant, les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :*
 - Remplacer les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées (Cf. annexe);
 - Planter les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA PECHE

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Orne/ Direction
départementale de l'équipement et de l'agriculture du Calvados

TERRITOIRE « Vallée de l'Orne et ses affluents » MESURE TERRITORIALISEE « BN_VAOA_HA2 » Entretien bilatéral de haies localisées de manière pertinente CAMPAGNE 2010

1. Objectifs de la mesure

Les haies ont de multiples fonctions environnementales. En effet, elles constituent un obstacle physique qui diminue la vitesse des ruissellements ainsi que celle du vent, limitant ainsi le transport des particules solides (limons et sables), des éléments fertilisants et des matières actives (objectifs lutte contre l'érosion et qualité des eaux). Le réseau racinaire dense, puissant et profond des ligneux composant la haie remonte les éléments minéraux ayant migré en profondeur (objectif protection de l'eau), favorise l'infiltration des eaux en excès et stabilise le sol (objectifs lutte contre les risques naturels et lutte contre l'érosion). Les haies sont également des écosystèmes à part entière, lieux de vie, d'abri, de reproduction de nombreuses espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu (objectif maintien de la biodiversité).

En contrepartie du respect du cahier des charges de la mesure, une aide de **0,34 € par mètre linéaire engagé** vous sera versée annuellement pendant les 5 années de l'engagement.

2. Les conditions spécifiques d'éligibilité à la mesure « BN_VAOA_HA2 »

2.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAE, rappelées dans la notice nationale d'information, vous devez respecter les conditions suivantes, spécifiques à la mesure « BN_VAOA_HA2 » : vous devez justifier de la possibilité d'entretenir les deux côtés de la haie que vous engagez, c'est-à-dire soit en être propriétaire, soit justifier d'un bail permettant son entretien et valide pendant toute la durée contractuelle.

2.2 Conditions relatives aux linéaires engagées

Vous pouvez engager dans la mesure «BN_VAOA_HA2 » les haies de votre exploitation situées à l'intérieur du périmètre du territoire.

On entend par « haie » un linéaire végétal continu majoritairement constitué d'arbustes et d'arbres d'essences locales (cf. liste des essences locales en annexe). Ce terme recouvre les haies hautes et les haies basses, à l'exclusion des lisières de boisements. La projection au sol du houppier d'un arbre de haut jet est comprise dans le calcul de la longueur du linéaire de haie. Aucune condition n'est requise quant à la largeur de la haie. Toute interruption de haie supérieure à 3m doit être déduite du linéaire total.

3. Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_HA2 » et régime de contrôle

L'ensemble de vos obligations doit être respecté tout au long de votre contrat, et ce dès le 15 mai de l'année de votre engagement.

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_HA2 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

Lorsque l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon qu'il s'agisse d'une obligation à seuil ou totale.

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAE pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Cahier des charges de la mesure « BN_VAOA_HA2 »

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles sur place		Sanctions	
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Niveau de gravité
<p>Si vous réalisez vous-même les travaux d'entretien de la haie, tenue d'un cahier d'enregistrement des interventions précisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le type d'intervention, - la localisation, - la date, - le ou les outil(s) utilisé(s) <p>NB : si vous faites réaliser les travaux par un tiers, conservez les factures qui vous seront demandées en cas de contrôle sur place.</p>	Vérification du cahier d'enregistrement des interventions ou des factures	Cahier d'enregistrement des interventions	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire ¹ Totale
Utilisation de matériel n'éclatant pas les branches (ex : lamier à scie, lamier à couteaux, barre de coupe, sécateur, tronçonneuse...)	Visuel		Réversible	Secondaire Totale
<p>Réalisation d'au moins deux tailles verticales pendant la durée du contrat dont l'une impérativement dans les deux ans qui suivent le début de l'engagement et la seconde avant son échéance. La taille doit se faire jusqu'à une hauteur d'au moins 3m50 à partir du sol sur les deux côtés de la longueur de la haie.</p> <p>La coupe à blanc de la haie est interdite.</p>	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation, cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Principale Totale
Réalisation des interventions pendant la période du 15 septembre au 31 mars (et de préférence entre décembre et février)	Visuel et vérification du cahier d'enregistrement ou des factures	Factures si prestation, cahier d'enregistrement des interventions sinon	Réversible	Secondaire Seuils (par tranches de nombre de jours d'avance/retard (5/10/15 jours))
Absence de traitement phytosanitaire, sauf traitement localisé conforme à un arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (ex: cas des chenilles)	Visuel		Réversible	Principale Totale

4. Recommandations pour la mise en oeuvre de la mesure « BN_VAOA_HA2 »

Ces recommandations visent à accroître l'impact favorable de vos pratiques sur la biodiversité et la qualité de l'eau. Toutefois, ces recommandations ne sont pas obligatoires et ne font pas l'objet de contrôles, contrairement aux obligations décrites ci-dessus dans le cahier des charges (Cf. § 3).

¹ Si le défaut d'enregistrement empêche de vérifier une des autres obligations de la mesure, cette dernière sera considérée en anomalie

Il est recommandé de :

- ✓ *N'abattre les arbres morts ou en mauvais état sanitaire qu'en cas de danger pour des biens ou des personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité ;*
- ✓ *Maintenir une largeur de haie d'au moins un mètre ;*
- ✓ *Maintenir une hauteur de haie supérieure à 2m lors d'une taille horizontale ;*
- ✓ *Ne pas brûler les résidus de taille à proximité de la haie (risques d'incendie) ;*
- ✓ *Respecter, le cas échéant, les conditions de réhabilitation précisées dans le cadre du diagnostic initial individualisé :*
 - Remplacer les plants manquants ou n'ayant pas pris par des jeunes plants (de moins de 4 ans) d'essences locales autorisées (Cf. annexe);
 - Planter les jeunes plants sous paillis végétal ou biodégradable (pas de paillage plastique).

Annexe au mesures BN_VAOA_HA1 et BN_VAOA_HA2

Liste des essences autorisées pour des plantations de haies

Noms français	Noms latin	Taille	Feuillage	Acidité du sol préférée			Humidité du sol ou du milieu		
		HJ : Arbre de haut jet (>30m), PA : Petit arbre (7 à 30m), A : arbuste (<7m)	P : persistant, C : caduque, M : mixte	Acide	Neutre	Basique (calcaire)	Humide	Moyen	Sec
Ajonc d'Europe	<i>Ulex europaeus</i>	A	P	•	•	•		•	•
Aubépine monogyne	<i>Crataegus monogyna</i>	A	C	•	•			•	•
Aubépine épineuse	<i>Crataegus laevigata</i>	A	C		•	•		•	
Aulne glutineux	<i>Alnus glutinosa</i>	PA	C	•	•	•	•		
Bouleau blanc	<i>Betula pendula</i>	PA	C	•	•	•	•	•	•
Bouleau pubescent	<i>Betula pubescens</i>	PA	C	•			•	•	
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	A	C	•			•		
Charme	<i>Carpinus betulus</i>	PA	M	•	•			•	•
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>	HJ	M	•	•	•	•	•	
Chêne rouvre	<i>Quercus petraea</i>	HJ	M	•	•	•		•	•
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	A	C		•	•		•	•
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	PA	C	•	+	•		•	•
Erable sycomore	<i>Acer pseudoplatanus</i>	PA	C	•	•	•			
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>	A	C		•	•		•	
Frêne commun	<i>Fraxinus excelsior</i>	HJ	C		•		•	•	
Genêt à balais	<i>Sarothamnus scoparius</i>	A	C	•				•	
Hêtre	<i>Fagus sylvatica</i>	HJ	M	•	•	•		•	
Houx	<i>Ilex aquifolium</i>	A	P	•	•			•	
Merisier	<i>Prunus avium</i>	PA	C		•			•	
Néflier	<i>Mespilus germanica</i>	A	C	•				•	•
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	A	C		•			•	
Orme champêtre	<i>Ulmus minor</i>	HJ	C		•			•	
Poirier sauvage	<i>Pyrus pyraster</i>	PA	C		•			•	
Pommier sauvage	<i>Malus sylvestris</i>	PA	C	•	•	•		•	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	A	C		•	•		•	•
Saule marsault	<i>Salix caprea</i>	PA	C		•			•	
Saule roux	<i>Salix atrocinerea</i>	A	C	•			•	•	
Saule des vanniers	<i>Salix viminalis</i>	PA	C		•		•	•	
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>	PA	C	•				•	
Sorbier torminal	<i>Sorbus torminalis</i>	PA	C	•	•			•	•
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	A	C		•			•	
Tilleul à petites feuilles	<i>Tilia cordata</i>	PA	C	•	•			•	
Troène européen	<i>Ligustrum vulgare</i>	A	C		•	•		•	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	A	C	•	•	•	•		